



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-00-39-A
Date : 28 juin 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 28 juin 2007

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO KRAJIŠNIK

Document public

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'ÉCLAIRCISSEMENTS DE L'ORDONNANCE RENDUE LE 16 MAI 2007
PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer
Mme Christine Dahl

L'Appelant :

Momčilo Krajišnik

L'Amicus Curiae :

M. Colin Nicholls

1. Le 15 juin 2007, l'Accusation a déposé devant la Chambre d'appel saisie de la présente affaire une requête aux fins d'éclaircissements d'une ordonnance que nous avons rendue le 16 mai 2007¹. Il s'agit d'une ordonnance portant modification de la composition de la Chambre d'appel en l'espèce, motif pris des « impératifs du Tribunal international tenant à l'organisation des procès en appel² ». Le 22 juin 2007, la Chambre d'appel, ayant indiqué qu'elle n'avait pas compétence pour apporter des éclaircissements sur une ordonnance que nous avons rendue en notre qualité de Président du Tribunal international en vertu des pouvoirs que nous confèrent son Statut et son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)³, a renvoyé la Requête devant nous pour examen et décision⁴.

2. Tout d'abord, nous faisons remarquer que ni le Statut ni le Règlement ne donnent à l'Accusation en tant que partie à une affaire le droit de demander des éclaircissements sur une ordonnance de procédure fixant la composition d'une chambre que nous avons rendue en ces qualités. Il ressort clairement du Statut et du Règlement que le Président du Tribunal international a, seul, le pouvoir de fixer la composition des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel et de coordonner leurs travaux, et qu'une ordonnance rendue par le Président dans l'exercice de ce pouvoir se suffit à elle-même. Le pouvoir qu'a le Président de prendre ces décisions et de rendre ces ordonnances relève strictement de ses prérogatives, et l'exercice de ces pouvoirs ne peut être mis en cause par les parties.

3. Cela étant posé, nous estimons toutefois qu'il y a lieu de relever également que, dans les circonstances de l'espèce, la Requête était en fait inutile. L'Accusation est bien informée des événements qui ont mené à la délivrance de l'Ordonnance. Comme elle le souligne dans la Requête, nous avons ordonné que le Juge Schomburg soit remplacé à la suite de l'opinion dissidente qu'il a exprimée sur la question du droit de l'Appelant d'assurer lui-même sa défense en appel⁵. Dans son opinion dissidente, le Juge Schomburg a clairement indiqué que le procès en appel ne serait, selon lui, pas équitable parce que la Chambre d'appel, à la majorité de ses juges, avait confirmé le droit de l'Appelant de se défendre lui-même⁶. Par la suite, le

¹ *Prosecution Request for Clarification of President's Order of 16 May 2007*, 15 juin 2007 (« Requête »).

² Ordonnance portant désignation d'un juge et remplacement d'un juge de la mise en état en appel dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 16 mai 2007 (« Ordonnance »).

³ Voir articles 12 3), 14 2) et 14 3) du Statut et article 19 A) du Règlement.

⁴ Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissements de l'ordonnance rendue le 16 mai 2007 par le Président du Tribunal international, 22 juin 2007.

⁵ Décision relative à la demande de Momčilo Krajišnik d'assurer lui-même sa défense, aux demandes du Conseil concernant la désignation d'un *amicus curiae* et à la demande présentée par l'Accusation le 16 février 2007, 11 mai 2007.

⁶ *Ibidem*, par. 75.

Juge Schomburg, à titre personnel, a versé au dossier en l'espèce une déclaration reprenant l'opinion. Dans cette déclaration, qui a été signifiée à l'Accusation, il disait :

Il ressort à l'évidence de l'« Opinion fondamentalement dissidente concernant le droit d'un accusé d'assurer lui-même sa défense » que j'ai jointe à la décision de la Chambre d'appel du 11 mai 2007 que, contrairement à ce qui est ordonné dans le dispositif de la décision, j'estime impossible de poursuivre le procès en appel sans qu'un conseil ne soit commis d'office à la défense de l'Appelant. Fait plus important, comme je l'ai dit dans l'Opinion, l'équité du procès est désormais compromise.

Dans ces circonstances, il ne m'est plus possible de siéger à la Chambre d'appel dans cette affaire. En conséquence, je me déporte en l'espèce avec effet immédiat⁷.

5. Bien que cette déclaration ait été finalement retirée du dossier d'appel, étant donné qu'elle avait été enregistrée par erreur par le Greffe, ni le Statut ni le Règlement n'autorisent un juge à verser quoi que ce soit à titre personnel au dossier d'une affaire. Nous l'avons néanmoins considérée comme étant de la part du Juge Schomburg l'indication de son inaptitude à s'acquitter de ses fonctions judiciaires en l'espèce. Nous avons donc estimé que la bonne organisation du présent appel commandait de le remplacer, comme il l'avait lui-même demandé. En conséquence, dans l'exercice de notre pouvoir d'organiser les travaux de la Chambre d'appel, nous avons rendu l'ordonnance portant remplacement du Juge Schomburg.

6. Comme il est dit plus haut, l'Accusation ne peut mettre en question nos décisions concernant la répartition des affaires entre les juges des Chambres, et sa Requête était de toute évidence inutile puisque les motifs de notre Ordonnance lui étaient parfaitement clairs. Qui plus est, le manque de transparence qu'elle allègue dans la Requête n'est tout au plus qu'une tentative futile de donner une importance exagérée à une décision rendue par le Président.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 juin 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal international]

⁷ Déclaration du Juge Schomburg, 14 mai 2007.